

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...

Affaire : Mme B contre Mme X sage-femme, exerçant à

Audience publique
Lecture du 12 novembre 2012

JUGEMENT



Vu la plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 3 mai 2012, par laquelle Mme B demande qu'une peine disciplinaire soit infligée à Mme X, sage-femme;

Elle soutient que le lundi 25 avril 2011 elle s'est rendue à la clinique ... de ... avec son relevé de pression artérielle et souffrant d' un œdème des jambes, des pieds et du visage; que la sage-femme Mme X, après prise de tension par monitoring et relevé des traces d'albumine, l'a renvoyée chez elle et lui a indiqué avoir prévenu son obstétricien ; que ce dernier, qui a constaté le 28 au soir que son taux d'albumine, 0,97, était très important, lui a téléphoné et fait refaire une albuminurie pour le lendemain ; que le 29 avril, le taux avait augmenté, avec mort fœtale in utero et toxémie gravidique ; que l'obstétricien lui a déclaré n'être pas informé de son passage à la clinique le 25 avril ; que la sage-femme aurait du tenir compte des documents transmis, faire correctement son compte-rendu de clinique, mesurer le poids et la hauteur utérine, et ne pas la laisser rentrer chez elle ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 13 mars 2012;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2012, présenté pour Mme X, qui conclut au rejet de la plainte susvisée et à sa relaxe ;

Elle soutient qu'elle n'a commis aucune faute le 25 avril 2011 à la clinique ... ; que l'examen approfondi de près d'une heure de la patiente n'a révélé aucun signe inquiétant pour la tension, le taux d' albumine, ou le rythme cardiaque fœtal; qu'elle n'a pas eu le compte- rendu rédigé par la belle-mère de Mme B, sage-femme, lequel au surplus ne portait que sur la tension; qu'une autre sage-femme et le gynécologue sont intervenus, et ce dernier n'a pas diagnostiqué la toxémie gravidique le 28 avril; qu'elle a alerté le médecin de garde, le gynécologue traitant étant absent, et n'a commis aucun manquement dans le suivi du dossier médical ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4127-301 et suivants portant code de déontologie des sages-femmes;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 25 janvier 2012, relatif à la présidence des chambres disciplinaires de première instance du secteur ... de l'ordre des sages-femmes;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012:

le rapport de Mme ..., membre de la chambre disciplinaire de première instance,

les observations de Mme..., du conseil de l'ordre des sages-femmes du ...,

les observations de Me P, inscrit au barreau de ..., substitut de Me C, avocat de Mme X,

les observations de Mme X,

les observations de Mme B.

Et en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sur la plainte :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R. 4127-361 du code de la santé publique : « *Dès que les circonstances l'exigent, la sage-femme doit proposer la consultation d'un médecin. Elle doit accepter toute consultation d'un médecin demandée par la patiente ou son entourage* »); qu'aux termes de l'article R. 4127-326 du même code:« *La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées, et s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés* ») ;

Considérant que Mme B, qui était au 7^e mois de sa grossesse et qui souffrait d'œdèmes, a consulté le lundi 25 avril 2011, aux urgences de la clinique ... de ... , Mme X, sage-femme; que lors de la consultation du 29 avril 2011 faite par le gynécologue traitant de l'intéressée, une toxémie gravidique a été détectée, ainsi que la mort du fœtus;

Considérant que si Mme B fait valoir que la sage-femme aurait dû informer de la consultation son médecin traitant, l'information a été délivrée au médecin de garde, en raison de l'absence du médecin traitant ce jour férié ; qu'il ressort des pièces du dossier que les examens de la tension, du taux d'albumine, et du rythme cardiaque du fœtus pratiqués le 25 avril 2011 par Mme X n'ont rien révélé d'anormal; que le gynécologue traitant de la patiente, qui a appelé cette dernière le 28 avril au soir en raison d'un taux élevé d'albuminurie, n'a pas non plus détecté de toxémie gravidique; que la sage-femme, qui ne disposait pas à la clinique ... de balance et de mètre ruban, n'a pu manquer à ses obligations en ne mesurant pas la hauteur utérine et le poids ; que dans ces conditions, en laissant repartir Mme B chez elle à l'issue de la consultation du 25 avril, Mme X n'a pas commis de faute et n'a pas manqué à la déontologie de sa profession; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de prononcer de peine disciplinaire à son encontre;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1er : La plainte présentée par Mme B à l'encontre de Mme X est rejetée.

Article 2 : Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B, à Mme X, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes , au procureur de la République près le tribunal de grande instance de , au préfet du ; au préfet de la région , au conseil national de l'ordre des sages-femmes, et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré, à l'issue de l'audience du 11 octobre 2012, où siégeaient M. , président assesseur à la Cour administrative d'appel de , président, Mmes ... , membres de la chambre disciplinaire.

Lu en audience publique le 12 novembre 2012, et affiché dans les locaux accessibles au public du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes.

Le président

La greffière

La République mande et ordonne à la ministre chargée des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.